

C H A S S E

OUVERTURE ET CLÔTURE CAMPAGNE 2025-2026

IMPORTANT : Cette affiche, destinée à une meilleure information du public, reprend les arrêtés en vigueur auxquels il y a lieu de se référer pour plus de précisions.

Ouverture générale : 14 SEPTEMBRE 2025 à 7 heures – Clôture générale : 28 FEVRIER 2026 au soir

Pour tous les gibiers, sauf les exceptions et avec les précisions ci-dessous :

Espèces	Zone	Date d'ouverture	Date de clôture	Jours de chasse	Conditions spécifiques
Lièvre	Zone 1	14 septembre 2025	11 novembre 2025	Mercredi, samedi, dimanche et jours fériés	<p>La zone 1 est définie sur la carte en annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°DDTM-SAFEB-UFCB-2025-069</p> <p>Pour la perdrix grise des Pyrénées, la zone 1 ne comprend pas les communes de CASTANS, LABASTIDE-ESPARBAIRENQUE et PRADELLES-CABARDES.</p> <p>Le lièvre et la perdrix grise des Pyrénées sont soumis à un prélèvement maximum autorisé (art. 2 et 5).</p>
	Reste dept	12 octobre 2025	21 décembre 2025		
Perdrix grise des Pyrénées	Zone 1	5 octobre 2025	26 octobre 2025	Mercredi, samedi, dimanche et jours fériés	
Perdrix grise	Reste dept	14 septembre 2025	14 décembre 2025	Samedi, dimanche et jours fériés	
Perdrix rouge	Tout dept	12 octobre 2025	14 décembre 2025	Samedi, dimanche et jours fériés	La perdrix rouge est soumise à un prélèvement maximum autorisé (art. 2 et 5).
Lapin	Tout dept	14 septembre 2025	31 janvier 2026	Tous les jours (sauf mardi et vendredi) + jours fériés	L'emploi du furet est interdit pour la chasse du lapin.
Faisan	Tout dept	14 septembre 2025	28 février 2026		
Autres espèces chassables	Tout dept	14 septembre 2025	28 février 2026	Tous les jours	Selon arrêté ministériel du 26 juin 1987
Sanglier	Tout dept	Tir anticipé : 1 ^{er} juin 2025	14 août 2025	Affût / approche : Tous les jours	Les zones de sensibilité majeure pour lesquelles une attention particulière doit être apportée sont accessibles sous forme de cartographie dynamique au lien suivant :
				Battue : Mercredi, samedi, dimanche et jours fériés	également accessible via le site des services de l'État : www.aude.gouv.fr Actions de l'État / Environnement / Environnement et Développement durable / Chasse / Actes réglementaires par saison de chasse / Saison 2025-2026
		Ouverture générale de l'espèce : 15 août 2025	31 mars 2026	Approche/Affût : tous les jours Battue : mercredi, samedi, dimanche et jours fériés	<p>Du 1^{er} juin 2025 au 14 août 2025, la chasse du sanglier peut se pratiquer à l'affût dans le cadre d'une autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse.</p> <p>Du 1^{er} juin 2025 au 14 août 2025, la chasse en battue du sanglier ne pourra se pratiquer qu'avec un minimum de 5 participants.</p> <p>Du 15 août 2025 au 31 mars 2026, le tir du sanglier à l'affût est organisé par le détenteur du droit de chasse, sans formalité administrative. Le sanglier peut être également chassé à l'approche et sans chien, sur autorisation du détenteur de droit de chasse, sans formalité administrative.</p>
		Protection des semis : 1 ^{er} avril 2026	31 mai 2026	Tous les jours	<p>Du 1^{er} avril 2025 au 31 mai 2025, le sanglier peut être chassé à l'affût, à l'approche et en battue pour la protection des semis selon les conditions définies dans l'arrêté.</p> <p>Avant le 13 octobre 2025, la chasse en battue dans les vignes n'est autorisée qu'après information écrite et recueil du consentement de l'exploitant concerné, sur des populations de sangliers mettant en danger les récoltes.</p> <p>L'exécution de toute battue devra se conformer au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur.</p> <p>Pour l'affût et l'approche, le tir à balle ou à l'arc est obligatoire. En battue, la chevrotine peut être utilisée, dans les conditions définies par l'arrêté préfectoral (article 3.3).</p> <p>Chasse en réserves de chasse et de faune sauvage et ACCA : le tir du sanglier est autorisé dans les deux types de réserves, conformément au plan départemental de gestion du sanglier 2025-2026 et au SDGC en vigueur.</p>

Mouflon	Tout dept	1 ^{er} septembre 2025	28 février 2026	Tous les jours	Plan de chasse obligatoire. Traque et emploi des chiens interdits. Le tir du mouflon ne peut s'effectuer qu'à l'approche ou à l'affût dans le cadre d'une notification individuelle (plan de chasse), attribuée au détenteur du droit de chasse. Tir à balle ou à l'arc obligatoires.
Chevreuil et Daim	Tout dept	A l'approche ou affût : 1 ^{er} juin 2025 En battue : 14 septembre 2025	28 février 2026	A l'approche ou affût : tous les jours En battue : mercredi, samedi, dimanche et jours fériés	Plan de chasse obligatoire. Du 1 ^{er} juin 2025 au 13 septembre 2025 inclus, le tir du chevreuil ou du daim ne peut s'effectuer qu'à l'approche ou à l'affût dans le cadre d'une notification individuelle (plan de chasse) en tir d'été, attribuée au détenteur du droit de chasse. Tir à balle ou à l'arc obligatoires. Tous les jours de la semaine. Chasse en battue, affût, approche à partir du 14 septembre 2025. L'exécution de toute battue devra se conformer au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique. Tir à balle ou à l'arc. Le chevreuil peut également être chassé à la grenaille de plomb ou d'acier, uniquement en battue, sur les communes mentionnées à l'annexe 3 et aux conditions mentionnées à l'article 4 de l'arrêté préfectoral. Le tir à balle reste obligatoire en forêt domaniale. L'usage de grenaille de plomb est interdit en zones humides et dans un périmètre de 100 m.
Cerf	Tout dept	1 ^{er} septembre 2025	28 février 2026	A l'approche ou affût : tous les jours En battue : mercredi, samedi, dimanche et jours fériés	Plan de chasse obligatoire. Tir à balle ou à l'arc obligatoires.
Gibier de montagne					
Isard	14 septembre 2025	28 février 2026	Tous les jours	Plan de chasse obligatoire. Traque et emploi des chiens interdits. Le tir de l'isard ne peut s'effectuer qu'à l'approche ou à l'affût dans le cadre d'une notification individuelle (plan de chasse), attribuée au détenteur du droit de chasse. Tir à balle ou à l'arc obligatoires.	
Grand Tétras			Néant	Plan de chasse à 0	
Oiseaux de passage et gibier d'eau					
Gibier d'eau	21 août 2025	31 janvier 2026	Tous les jours	Période et conditions spécifiques de chasse fixées par arrêté ministériel.	
Bécasse	14 septembre 2025	20 février 2026	Tous les jours	La bécasse est soumise à un prélèvement maximum autorisé national. La bécasse ne peut être chassée qu'au chien d'arrêt ou chien leveur et dans les bois de plus de 3 ha.	
Caille des blés	30 août 2025	20 février 2026	Tous les jours	La caille peut être chassée tous les jours et à partir du 14 septembre pour les lundi, mardi, jeudi et vendredi uniquement au chien d'arrêt ou chien leveur.	
Grive, Merle, Pigeon ramier	14 septembre 2025	20 février 2026	Tous les jours	Les grives, les merles et les pigeons ramiers pourront être chassés tous les jours devant soi ou à poste fixe jusqu'au 9 février 2026. Uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme du 10 au 20 février 2026.	
Autres oiseaux migrateurs	Selon arrêté ministériel	Selon arrêté ministériel	Tous les jours	Devant soi ou à poste fixe.	
Autres espèces sédentaires chassables	Ouverture générale	Clôture générale	Tous les jours		

LIMITATION DES HEURES DE CHASSE

En vue de préserver la faune sauvage, la chasse au petit gibier sédentaire et aux迁ateurs terrestres (oiseaux de passage) est interdite le soir, dans tout le département après les heures définies par le calendrier ci-après :

Décades	JUIL.	AOUT	SEPT.	OCT.	NOV.	DEC.	JANV.	FEV.
1 au 10	22h05	21h40	20h55	20h00	18h10		17h55	18h30
11 au 20	22h00	21h30	20h40	19h45	18h00		18h05	18h45
21 à la fin de mois	21h55	21h15	20h20	19h30 heure d'été 18h15 heures d'hiver	17h50	17h45	18h15	18h55

PRELEVEMENT MAXIMUM AUTORISE (PMA)

Un PMA est institué pour le lièvre, la perdrix rouge, la perdrix grise des Pyrénées et la bécasse par l'arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2016-051.

Le PMA est de :

- 1 lièvre par chasseur et par jour et 8 lièvres par chasseur et par saison de chasse ;
- 2 perdrix rouges par chasseur et par jour et 14 perdrix rouges par chasseur et par saison de chasse ;
- 2 perdrix grises des Pyrénées par chasseur et par jour et 6 perdrix grises des Pyrénées par chasseur et par saison de chasse. Sur l'unité de gestion n°9, Haute Vallée-Pays de Sault, dans la limite du prélèvement maximal fixé par la FDCA ;
- 3 bécasses par chasseur et par jour, 6 bécasses par chasseur et par semaine et 30 bécasses par chasseur et par saison de chasse (PMA national).